

Audience sur le prononcé de la peine

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07

5 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine

6 Van den Wyngaert

7 Audience sur le prononcé de la peine

8 Vendredi 23 mai 2014

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 8 h 59*)

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.

15 Veuillez vous asseoir.

16 Bonjour à toutes et à tous.

17 Bonjour, Monsieur Katanga.

18 La Chambre salue le représentant de la République démocratique du Congo.

19 La Chambre de première instance II rend à présent, sur le fondement de

20 l'article 76 du Statut, sa décision relative à la peine qu'elle entend prononcer contre

21 Germain Katanga.

22 Elle rappelle que le 7 mars 2014, statuant à la majorité, M<sup>me</sup> la juge Christine Van

23 den Wyngaert émettant une opinion dissidente, elle a rendu son jugement en

24 application de l'article 74 du Statut. Elle a, à cette occasion, acquitté Germain

25 Katanga des crimes de viol et d'esclavage sexuel constitutifs de crimes contre

26 l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que du crime d'utilisation d'enfants de

27 moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités,

28 constitutif de crimes de guerre.

1 Elle l'a, en revanche, déclaré coupable de complicité des crimes commis lors de  
2 l'attaque lancée le 24 février 2003 contre Bogoro, localité située dans le district  
3 d'Ituri en République démocratique du Congo, et plus précisément du crime de  
4 meurtre, constitutif de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, du crime  
5 d'attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes  
6 civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutif de crimes de  
7 guerre, du crime de destruction des biens de l'ennemi, constitutif de crimes de  
8 guerre, et du crime de pillage, constitutif de crimes de guerre.

9 Après avoir reçu de nombreuses écritures émanant des parties, du représentant  
10 légal et du Greffe, une audience consacrée à la procédure de fixation de la peine  
11 s'est tenue durant deux jours, les 5 et 6 mai 2014. Le 5 mai 2014, ont été  
12 successivement entendus par vidéoconférence l'actuel chef du village de Bogoro,  
13 cité par le Procureur, et les témoins D02-0401 et D02-0404, cités par la Défense. Le  
14 Procureur a ensuite présenté ses conclusions orales puis ses réquisitions tendant à  
15 ce que soit prononcée une peine située entre 22 et 25 ans d'emprisonnement.

16 Le 6 mai 2014, le représentant légal a développé ses observations puis la Défense a  
17 plaidé pour Germain Katanga. Ce dernier, conformément à l'article 67-1-h du  
18 Statut, a fait ensuite une déclaration et a ainsi pris la parole en dernier.

19 Pour déterminer la peine qu'elle doit infliger, la Chambre a pris en considération  
20 plusieurs facteurs qui, quoique fort différents, ont tous pour objectif de donner un  
21 sens à la sanction prononcée.

22 Les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas quelle est la finalité des sanctions  
23 pénales infligées. Il demeure qu'aux termes du préambule — je cite : « les crimes  
24 les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne  
25 sauraient rester impunis ». Fin de citation. Et les États signataires sont — je cite —  
26 « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves  
27 et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. » Fin de citation. Il s'agit  
28 donc de sanctionner les crimes qui — je cite — « menacent la paix, la sécurité et le

1 bien-être du monde » — fin de citation — et de faire en sorte que la peine ait un  
2 effet réellement dissuasif.

3 En prononçant une peine, la Chambre doit aussi répondre au légitime besoin de  
4 vérité et de justice qu'expriment les victimes et leurs proches. Elle considère que la  
5 peine a deux fonctions importantes : le châtement, d'une part, c'est-à-dire  
6 l'expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur et  
7 qui est aussi une manière de reconnaître le préjudice et les souffrances causées aux  
8 victimes ; la dissuasion d'autre part, dont l'objectif est de détourner de leur projet  
9 d'éventuels candidats à la perpétration de crimes similaires. Le caractère  
10 sanctionnateur de la peine tend donc à tenir en échec tout désir d'assouvir une  
11 quelconque vengeance, et ce n'est pas tant la sévérité de la peine qui doit prévaloir  
12 que son caractère inéluctable. La Chambre doit encore veiller, en prononçant,  
13 comme le prescrit la règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve, en  
14 prononçant une peine proportionnée, la Chambre doit encore veiller à ce que  
15 celle-ci contribue à la restauration de la paix et à la réconciliation des populations  
16 concernées. La proportionnalité de la peine prononcée répond enfin au souci de  
17 favoriser la réinsertion du condamné, même si, en particulier en droit pénal  
18 international, cet objectif ne saurait être considéré comme prédominant, car la  
19 peine ne peut, à elle seule, assurer la réinsertion du coupable.

20 Pour fixer la peine à appliquer, la Chambre doit, aux termes de l'article 76-1 du  
21 Statut, tenir compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au  
22 procès. Conformément à l'article 77-1 du Statut et de la règle 145-3 du Règlement,  
23 elle peut prononcer une peine de 30 ans d'emprisonnement au plus, à moins que  
24 l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné justifient une  
25 peine d'emprisonnement à perpétuité. À la peine d'emprisonnement, la Chambre  
26 peut ajouter une amende et/ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés  
27 directement ou indirectement du crime, conformément à l'article 77-2 du Statut.

28 L'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement, qui régissent la fixation de la

1 peine par la Chambre, disposent que celle-ci doit tenir compte de considérations  
2 telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné, de toute  
3 circonstance atténuante ou aggravante ainsi que de toutes considérations  
4 pertinentes dont elle doit évaluer le poids. La Chambre tient toutefois à préciser  
5 d'emblée, comme la Défense l'a d'ailleurs rappelé dans ses conclusions orales, que  
6 le constat de l'existence de circonstances atténuantes n'est pertinent que pour  
7 atténuer la peine et qu'il n'ôte en rien à la gravité du crime.

8 En l'espèce, la Chambre a pris en compte plusieurs considérations qu'elle entend à  
9 présent développer avant d'indiquer quelle peine elle estime devoir prononcer.

10 Pour fixer une juste peine, il faut tout d'abord apprécier la gravité des actes  
11 commis par l'accusé. Les peines à infliger doivent donc refléter la gravité propre à  
12 l'infraction reprochée. À cet égard, les accusés qui comparaissent devant la Cour  
13 doivent avoir conscience que les crimes dont ils ont à répondre constituent les  
14 violations les plus graves du droit international et, par là même, des crimes  
15 passibles des peines les plus lourdes.

16 Chacun des crimes objets de la déclaration de culpabilité ne revêt pas  
17 obligatoirement la même gravité et la Chambre a donc évalué leur nature exacte  
18 en distinguant, par exemple, selon qu'ils visaient des personnes ou seulement des  
19 biens.

20 Pour déterminer la gravité, il convient de tenir compte des circonstances  
21 particulières de l'espèce ainsi que de la forme et du degré de participation des  
22 accusés à l'infraction commise, la peine devant être proportionnée au crime ainsi  
23 qu'à la culpabilité du condamné. En outre, le critère de gravité doit s'évaluer aussi  
24 bien d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

25 En ce qui concerne, tout d'abord, les circonstances de l'espèce, la Chambre rappelle  
26 qu'elle a conclu, dans son jugement, que l'ensemble des crimes de meurtre, en tant  
27 que crime de guerre et crime contre l'humanité, attaque contre des civils,  
28 destructions et pillages, en tant que crimes de guerre commis par la milice ngiti de

1 la collectivité de Walendu-Bindi l'avaient été lors d'une même attaque qui a eu lieu  
2 le 24 février 2003 à Bogoro et qui a causé de nombreuses victimes civiles. Pour la  
3 Chambre, les crimes commis ce jour-là et en ce lieu sont d'une indiscutable  
4 ampleur non seulement en raison des conditions mêmes dans lesquelles s'est  
5 déroulée cette attaque, mais aussi en raison de sa dimension clairement  
6 discriminatoire envers la population principalement hema qui vivait à Bogoro.  
7 Des stigmates des combats qui ont alors eu lieu peuvent d'ailleurs être encore  
8 constatés aujourd'hui.

9 Dans son jugement, la Chambre a conclu que Bogoro avait été attaqué  
10 le 24 février 2003 par des combattants arrivant de tous côtés, très tôt, vers 5 h du  
11 matin, alors qu'il faisait encore nuit, que les habitants étaient chez eux et qu'ils  
12 dormaient. Le fait que les assaillants sont arrivés de toutes parts a rendu très  
13 difficile la fuite des villageois, la plupart de ceux qui ont déposé comme témoin  
14 ayant dû se cacher dans la brousse et progresser très discrètement pour pouvoir  
15 leur échapper. Après l'attaque, la localité s'est retrouvée jonchée de cadavres.

16 La Chambre a, en effet, relevé que les attaquants ngiti ne s'étaient pas bornés à  
17 prendre le contrôle de Bogoro en s'attaquant aux forces de l'UPC présentes sur  
18 place mais qu'ils s'étaient aussi employés, pendant les combats et après cette prise  
19 de contrôle, à traquer et à tuer la population civile ne participant pas aux hostilités,  
20 et ce dans tout le village, et parfois même jusque dans les maisons. Elle a aussi  
21 noté que lorsqu'ils avaient investi le camp, les assaillants avaient également  
22 massacré les villageois qui s'y étaient rendus, en particulier ceux qui s'étaient  
23 réfugiés dans les locaux de l'institut de Bogoro. La Chambre a considéré qu'une  
24 fois les combats terminés, les assaillants avaient continué à traquer les habitants  
25 qui s'étaient cachés dans la brousse, qu'ils avaient capturé des personnes surprises  
26 dans leur cachette et avaient commis des violences sexuelles sur certaines d'entre  
27 elles, qu'ils en avaient tué d'autres, l'ensemble de ces personnes ne participant pas  
28 aux combats. Elle a, en définitive, constaté que les habitants de la localité avaient

1 été pris pour cible de manière systématique tout au long de la journée, les crimes  
2 commis contre les civils s'étant déroulés selon un modèle régulier et avec une  
3 particulière violence.

4 Un certain nombre de crimes n'ont pas été commis par balles, mais à l'aide de  
5 machettes, les attaquants dépeçant leurs victimes membre par membre avant de  
6 leur enlever la vie. Les témoignages recueillis attestent, en effet, que les assaillants  
7 ne se sont pas contentés de tirer sur les villageois en fuite, mais qu'ils les ont  
8 également frappés à l'arme blanche, alors qu'ils tentaient de s'enfuir. Cette  
9 pratique, particulièrement cruelle, a provoqué d'extrêmes souffrances physiques,  
10 que ce soit pour ceux qui les ont endurées avant d'être tués ou pour ceux qui ont  
11 réussi à survivre malgré leur douleur. L'utilisation de ces machettes a également  
12 causé des traumatismes sérieux et persistants, aussi bien aux survivants qui ont dû  
13 être amputés d'un membre qu'aux personnes témoins de la souffrance de leurs  
14 proches. Les femmes et les hommes qui ont survécu à ces crimes en portent en  
15 permanence les séquelles physiques et vivent dans l'angoisse de ceux qui ont été  
16 témoins de la cruauté des actes constitutifs des crimes alors commis.

17 Les personnes qui ont survécu à ces massacres ont été contraintes de fuir en  
18 laissant derrière elles tout ce qu'elles possédaient. Lors de leur retour à Bogoro, les  
19 habitants ont tenté de retrouver les corps de leurs proches tués au cours de  
20 l'attaque, mais très peu y sont parvenus et peu ont également réussi à organiser  
21 des cérémonies de deuil. Des familles ont été séparées et ont connu la douleur de  
22 ne pas savoir, pendant longtemps, si le mari, l'épouse, l'enfant, le père, la mère, la  
23 sœur, le frère étaient encore en vie.

24 Outre les différents crimes qui viennent d'être évoqués, la Chambre a conclu que,  
25 le 24 février 2003, les attaquants avaient démoli et/ou incendié ou encore enlevé les  
26 tôles des habitations appartenant à la population, majoritairement hema, de  
27 Bogoro et qu'elle occupait ainsi que des bâtiments de la mission Diguna, en  
28 particulier l'église Ceca 20 que fréquentait cette même population. Elle a relevé

1 que ces actes de destruction s'étaient déroulés dans l'ensemble du village tout au  
2 long de la journée, y compris une fois qu'il fût tombé aux mains des assaillants.  
3 Selon plusieurs témoins oculaires, la plupart des bâtiments ont été brûlés et  
4 détruits et la Chambre a pu constater qu'un grand nombre des actuelles maisons  
5 du groupement avaient été ultérieurement reconstruites par une ONG.

6 La Chambre a également indiqué que les biens appartenant à la population civile,  
7 principalement hema de Bogoro, et qui étaient essentiels à sa vie quotidienne,  
8 notamment les tôles des maisons, des meubles et différents autres objets  
9 personnels, de la nourriture ou encore des animaux domestiques, notamment du  
10 bétail, avaient été emportés par des assaillants, ainsi que par des femmes et des  
11 enfants, dont certains étaient armés, qui les assistaient à cet effet. De plus, les  
12 combattants ont contraint des personnes capturées à Bogoro, notamment des  
13 femmes, à transporter les biens ainsi volés. La perte de ces biens a eu des  
14 conséquences importantes sur l'existence quotidienne des victimes. À ce jour, la  
15 plupart d'entre elles ont été contraintes de recommencer leur vie en dehors de  
16 Bogoro où elles n'ont pas souhaité revenir et se réinstaller car il leur aurait fallu  
17 tout reprendre à ses débuts ou parce qu'elles n'en avaient tout simplement pas les  
18 moyens.

19 La Chambre a aussi relevé que plusieurs témoins avaient déclaré avoir entendu,  
20 au cours de l'attaque, les menaces que proféraient les assaillants et les  
21 supplications des victimes qui pleuraient et imploraient leur clémence. Elle tient  
22 aussi à souligner que plusieurs témoins ont déclaré que les combattants  
23 interrogeaient spécifiquement les habitants sur leur origine ethnique afin de  
24 décider du sort qu'il convenait de leur réserver et que plusieurs d'entre eux  
25 s'étaient alors fait passer pour des non-Hema afin d'avoir la vie sauve.

26 En ce qui concerne la situation actuelle de Bogoro et le préjudice causé aux  
27 victimes et aux membres de leur famille, la Chambre s'est référée à la déposition  
28 du chef actuel du village de Bogoro et du groupement Babiase. En raison de la

1 position qu'il occupe, ce dernier est en contact permanent avec la population de  
2 Bogoro et il se trouve donc particulièrement bien placé pour se prononcer sur la  
3 situation de la population de cette localité.

4 Le témoin a souligné que la principale souffrance qu'enduraient aujourd'hui les  
5 habitants de Bogoro était, sans conteste, la pauvreté.

6 Il a également mis l'accent sur le fait qu'aujourd'hui encore, les conséquences des  
7 combats se faisaient toujours sentir et qu'il existait un nombre élevé de veuves, de  
8 veufs et d'orphelins n'ayant pas eu, s'agissant de ces derniers, la possibilité d'être  
9 accueillis dans des familles. Il a aussi rappelé qu'avant l'attaque, la localité  
10 disposait de nombreuses structures scolaires, alors que depuis les combats  
11 du 24 février 2003, les parents éprouvaient beaucoup de difficultés pour scolariser  
12 leurs enfants.

13 Le chef du village a mentionné que de nombreuses familles avaient été victimes  
14 des dommages occasionnés à Bogoro ce jour-là. Il a également souligné que  
15 certains habitants souffraient encore d'handicaps physiques et/ou de traumatisme  
16 d'ordre psychologique. Selon ses dires, ils conservaient encore, ces habitants,  
17 parfaitement en mémoire l'attaque lancée le 24 février 2003. En fin de compte, de  
18 très nombreuses personnes se sont ainsi retrouvées exclues de la vie économique  
19 et sociale de leur communauté.

20 En ce qui concerne, à présent et toujours en relation avec la gravité du crime, le  
21 degré de participation et d'intention de Germain Katanga, la Chambre a conclu  
22 qu'il n'avait pas été démontré que la milice ngiti de la collectivité de  
23 Walendu-Bindi constituait, au mois de février 2003, un appareil organisé de  
24 pouvoir et que le condamné exerçait, à ce moment, sur cette milice, un contrôle tel  
25 qu'il puisse exercer un contrôle sur les crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

26 En revanche, la Chambre a considéré que Germain Katanga avait apporté une  
27 contribution significative à la commission de certains crimes commis par le groupe  
28 de commandants et de combattants de la collectivité de Walendu-Bindi dans la



1 mesure où cette contribution a influé de manière importante sur leur survenance  
2 comme sur la manière dont ils ont été commis.

3 La Chambre entend souligner l'importance qu'a revêtu, en l'espèce, la contribution  
4 apportée par Germain Katanga dans un contexte tel que celui de la collectivité de  
5 Walendu-Bindi au mois de février 2003. Elle rappelle que son intervention a, en  
6 effet, permis à la milice de bénéficier des moyens logistiques dont elle ne disposait  
7 pas et qui présentaient pourtant pour elle un intérêt capital pour attaquer Bogoro.  
8 La contribution qu'il a alors apportée a permis aux combattants ngiti d'assurer leur  
9 supériorité militaire face à leur adversaire de l'UPC et de conduire à son terme le  
10 dessein d'éliminer la population civile principalement hema de Bogoro. Sans  
11 l'alliance militaire stratégique conclue par Germain Katanga et sans l'apport  
12 d'armes et de munitions, les combattants ngiti n'auraient pas disposé des moyens  
13 nécessaires pour mener à bien l'attaque du 24 février ou n'auraient pas été en  
14 mesure de réaliser avec autant d'efficacité ou de succès leur dessein criminel qui  
15 consistait à effacer Bogoro et à éliminer la population civile principalement hema  
16 qui y habitait.

17 La Chambre a, en outre, considéré que Germain Katanga occupait bien, au mois de  
18 février 2003, la position la plus élevée au sein de la milice ngiti de la collectivité de  
19 Walendu-Bindi, parfois appelée FRPI, et qu'il était, au moins à la date  
20 du 9 février 2003, le président de cette organisation. Il portait le titre de  
21 « commandant » ou de « chef d'Aveba », il était un militaire confirmé et reconnu et  
22 il disposait d'une autorité certaine sur le plan militaire à l'échelle de la collectivité.  
23 En ce qui concerne les pouvoirs qu'il exerçait effectivement, la Chambre a conclu  
24 qu'il avait facilité la réception des armes et des munitions arrivant de Beni à Aveba  
25 ainsi que leur stockage, et qu'il disposait alors non seulement du pouvoir d'en  
26 attribuer aux commandants de la collectivité de Walendu-Bindi, mais encore de  
27 celui de décider de la quantité de munitions à allouer, ses instructions étant, en ce  
28 domaine, respectées. La Chambre a également conclu que les combattants locaux

1 de la collectivité de Walendu-Bindi avaient utilisé, le 24 février 2003 à Bogoro, les  
2 armes et munitions qui venaient de Beni et qui leur avaient été remises une fois  
3 réceptionnées à Aveba.

4 Dans le contexte particulier de la présente affaire, l'influence que l'ensemble des  
5 agissements du condamné a eue sur la réalisation des crimes d'attaque contre les  
6 civils, de meurtre, de pillage et de destruction de biens a été considérée par la  
7 Chambre comme ayant été importante. C'est bien l'ensemble de ses activités et les  
8 diverses formes qu'a revêtues sa contribution qui ont, en l'espèce,  
9 significativement influé sur la commission de ces crimes.

10 Germain Katanga a, de surcroît, apporté sa contribution en ayant pleinement  
11 connaissance du fait que les combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi  
12 étaient animés par une idéologie hostile aux Hema, qu'il partageait également à  
13 titre personnel, et en sachant, eu égard à la manière dont s'était antérieurement  
14 comporté le groupe, que la milice ngiti commettrait les crimes de meurtre,  
15 d'homicide, d'attaque contre des civils ainsi que les crimes de destruction de biens  
16 et de pillage. Comme la Chambre l'a rappelé dans le jugement, Germain Katanga  
17 avait une parfaite connaissance de la manière de faire la guerre qui avait cours en  
18 Ituri à l'époque des faits et des souffrances qui en résultaient pour la population  
19 civile. Il connaissait les événements qui s'étaient déroulés à Nyankunde au mois  
20 de septembre 2002, quelques mois seulement avant la prise de Bogoro,  
21 événements sur lesquels il a donné de nombreux détails et qu'il a lui-même  
22 qualifiés de « massacres ».

23 Il résulte de ce qui précède que le degré de participation et d'intention de Germain  
24 Katanga dans la présente affaire ne doit pas être sous-estimé, d'autant que les  
25 crimes qui ont été commis le 24 février 2003 l'ont été avec une particulière cruauté.

26 Outre la gravité des crimes que la Chambre vient de s'attacher à décrire, il  
27 convient désormais de s'interroger sur l'existence ou non, en l'espèce, de  
28 circonstances aggravantes et/ou atténuantes.

1 Le Procureur considère que, dans cette affaire, il convient de retenir quatre des  
2 circonstances aggravantes qu'énumère la règle 145 du Règlement : 1 - la  
3 vulnérabilité particulière des victimes ; 2 - la cruauté particulière des crimes ; 3 - le  
4 mobile ayant un aspect discriminatoire et ; 4 - l'abus de pouvoir ou de fonctions  
5 officielles. Le représentant légal partage cet avis pour ce qui est des trois premières  
6 circonstances aggravantes que je viens d'énumérer.

7 Dans la mesure où, à l'occasion de son examen de la gravité des faits, la Chambre a  
8 déjà pris en compte le fait que les crimes avaient été commis avec cruauté à  
9 l'encontre des habitants de Bogoro, parmi lesquels figuraient des personnes  
10 vulnérables, en particulier des enfants, et dans la mesure où elle a retenu l'aspect  
11 discriminatoire de l'attaque, elle n'a analysé que la quatrième circonstance  
12 aggravante alléguée par le Procureur, à savoir l'abus de pouvoir ou de fonction  
13 officielle.

14 La Chambre rappelle qu'au moins à compter du 9 février 2003, Germain Katanga  
15 était effectivement président de la milice ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi.  
16 Au cours de la période précédant l'attaque de Bogoro, il disposait, en outre, d'une  
17 certaine autorité sur le plan militaire à cette échelle... à l'échelle de la collectivité et  
18 il jouait un rôle central dans l'approvisionnement et la distribution d'armes et de  
19 munitions aux différents commandants qui s'y trouvaient implantés. Combattant  
20 particulièrement confirmé et d'ailleurs reconnu, Germain Katanga était, en effet,  
21 un interlocuteur essentiel pour tout ce qui avait trait à la fourniture d'armes au  
22 sein de cette collectivité. Il avait le pouvoir de procéder à l'évaluation des besoins,  
23 de décider lui-même non seulement du principe d'une attribution mais aussi de la  
24 quantité de munitions à allouer et de donner à cette fin, nous l'avons dit, des  
25 instructions qui étaient respectées.

26 Pour la Chambre, la circonstance aggravante dont il est ici question exige de  
27 démontrer que l'accusé a non seulement exercé une certaine autorité mais plus  
28 encore qu'il en a abusé. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que Germain Katanga ait

1 effectivement abusé de sa position d'autorité ou encore qu'il ait usé de son  
2 influence pour favoriser la commission des crimes. Dès lors, la Chambre n'estime  
3 pas devoir retenir comme circonstance aggravante le statut de l'accusé pas plus  
4 que l'exercice par ce dernier de fonctions dites d'autorité.

5 La Chambre entend désormais résumer ses conclusions relatives à l'existence  
6 d'éventuelles circonstances atténuantes.

7 Le Procureur et le représentant légal estiment l'un et l'autre que l'accusé ne doit  
8 bénéficier d'aucune circonstance atténuante. La Défense, au contraire, considère  
9 que le jeune âge de Germain Katanga, la nature du rôle qu'il a joué, les  
10 circonstances exceptionnelles dans lesquelles il a été placé, le fait qu'il soit capable  
11 de s'améliorer, la manière dont il a coopéré avec la Cour ainsi que ce qui a trait à  
12 sa vie personnelle et familiale constituent les principaux éléments que la Chambre  
13 devrait prendre en compte pour atténuer la peine qui lui sera infligée.

14 En ce qui concerne, tout d'abord, les circonstances personnelles propres à Germain  
15 Katanga, la Chambre note qu'à l'époque des faits, il avait 24 ans. Elle relève  
16 également que plusieurs autres commandants locaux étaient à la fin de  
17 l'année 2002, d'un âge comparable à celui du condamné. Aussi, convient-il, à ses  
18 yeux, de relativiser l'argument tiré du jeune âge du condamné.

19 La Chambre cependant, comme l'y invite la Défense, est sensible aux déclarations  
20 du condamné selon lesquelles il aurait changé depuis 2003, selon lesquelles il  
21 serait devenu un adulte et il aurait commencé à comprendre « de plus en plus de  
22 choses » qu'il ne comprenait peut-être pas à l'époque des faits, en raison,  
23 notamment, de ce qu'était alors son niveau de maturité et des contraintes qui  
24 étaient les siennes au sein de sa communauté.

25 Pour autant, sur ce dernier point, s'il est incontestable que Germain Katanga,  
26 comme d'ailleurs un grand nombre de personnes ayant appartenu à sa  
27 communauté, ont grandement souffert des actes de violence perpétrés contre la  
28 population civile de la collectivité à laquelle ils appartenaient, il est évident,

1 comme l'atteste l'ensemble de sa déposition qui démontre un esprit volontaire et  
2 entreprenant, il est évident que le condamné a choisi, entre 2002 et 2003, de  
3 prendre les initiatives qu'il jugeait utiles en pleine connaissance de cause, au nom  
4 de sa communauté et dans un esprit réfléchi de conquête militaro-ethnique.

5 Certes, cette attitude, à la fois protectrice et combattive lui a permis de gagner la  
6 confiance des membres de sa communauté et, en définitive, en contribuant à sa  
7 « cause », de se faire respecter, autant de valeurs considérées comme essentielles  
8 dans la société à laquelle il appartient et qu'on ne peut lui reprocher aujourd'hui  
9 d'avoir tenté de satisfaire. Il demeure que la Chambre ne saurait considérer, en  
10 dépit du contexte particulièrement sensible dans lequel le condamné évoluait alors,  
11 qu'il s'est, comme l'a laissé entendre la Défense, retrouvé totalement « piégé » à la  
12 fin de l'année 2002 et au cours de l'année 2003.

13 La Chambre entend également s'attarder sur la situation familiale de Germain  
14 Katanga. Ce dernier est père de six enfants. Il ne voit sa famille que deux fois par  
15 an et il lui témoigne, selon la Défense, le plus vif intérêt, en particulier pour tout ce  
16 qui a trait au bien-être et à l'éducation des enfants. La Chambre prend note du  
17 jeune âge de certains d'entre eux et du fait qu'ils sont confrontés, pour des raisons  
18 indépendantes de leur volonté, à la difficulté de grandir loin de leur père et elle  
19 considère que le fait d'avoir une famille « solide » est de nature à favoriser la  
20 réinsertion de Germain Katanga.

21 En ce qui concerne la « réputation » de Germain Katanga ou ce que l'on pourrait  
22 appeler sa « bonne moralité », la Chambre rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il  
23 était, au mois d'août 2002, un combattant particulièrement confirmé et reconnu ; ce  
24 qui ressort, en effet, de la preuve figurant au dossier. Elle a aussi indiqué qu'il  
25 bénéficiait, au moins à la fin de l'année 2002, d'une bonne réputation. Pour la  
26 Chambre, ces considérations essentiellement liées au courage dont il a fait preuve  
27 sur le plan militaire et pour le compte de sa communauté ne sauraient cependant  
28 être prises en compte à titre de circonstances atténuantes.

1 Selon plusieurs témoins, il apparaît toutefois que Germain Katanga contribuait  
2 activement à la protection de la population civile de sa communauté et qu'il  
3 entretenait avec elle de bonnes relations alors que d'autres commandants se  
4 montraient plus prompts à causer des incidents au sein même de la population en  
5 allant même jusqu'à confisquer des biens, voire à faire régner la terreur.

6 La Chambre considère que le jeune âge de Germain Katanga, le fait qu'il soit  
7 actuellement père de six enfants et la relation, à la fois bienveillante et protectrice,  
8 qu'il entretenait avec la population civile de sa communauté constituent autant  
9 d'éléments pertinents pouvant être pris en compte pour atténuer sa peine. Ils ne  
10 sauraient, cependant, jouer sur ce plan un rôle déterminant compte tenu de la  
11 nature des crimes dont il a été déclaré coupable et qui ont été commis à l'encontre  
12 de la population civile hema de Bogoro ; aussi la Chambre ne leur accordera-t-elle  
13 qu'un poids très relatif.

14 Outre les circonstances personnelles du condamné, il convient ensuite de  
15 considérer la conduite de Germain Katanga après les faits. La Défense souligne  
16 que Germain Katanga a apporté son soutien au processus de paix qui était alors en  
17 cours en Ituri à compter du mois de mars 2003 et tout au long des années 2003 et  
18 2004, jusqu'à son intégration dans l'armée congolaise et qu'il a encouragé le  
19 désarmement et la démobilisation des miliciens et des enfants soldats ; elle  
20 considère que le programme de démobilisation — c'est toujours la Défense qui  
21 parle — n'aurait pas pu être mis en œuvre sans sa participation.

22 La Chambre considère que les efforts entrepris pour promouvoir la paix et la  
23 réconciliation peuvent et doivent être pris en compte dans la fixation de la peine et  
24 qu'ils sont potentiellement de nature à atténuer celle-ci. Elle estime toutefois que  
25 de tels efforts doivent être à la fois réels et sincères sans pour autant qu'il y ait lieu  
26 d'exiger des résultats.

27 Pour la Chambre, et après avoir analysé l'ensemble des éléments de preuve qui lui  
28 ont été soumis, il n'est pas possible d'établir que selon le critère de l'hypothèse la

1 plus probable qu'elle entend retenir, Germain Katanga a effectivement tenté, par  
2 les efforts qu'il aurait déployés, de promouvoir activement le processus de paix,  
3 entendu globalement.

4 Il demeure, pour elle, que plusieurs documents et témoignages attestent du rôle  
5 positif que ce dernier a joué dans le processus de désarmement et de  
6 démobilisation des enfants soldats. La Chambre considère, en effet, comme établie,  
7 en application du critère de l'hypothèse la plus probable, la participation active de  
8 Germain Katanga au processus de démobilisation, et au vu de ce que fut son  
9 comportement, la contribution positive qui fut alors la sienne. Elle estime dès lors  
10 que ses efforts doivent être pris en compte dans la fixation de la peine qui lui sera  
11 infligée.

12 S'agissant, par ailleurs, de l'expression de remords et de sympathie envers les  
13 victimes, la Chambre relève que l'expression d'un remords peut être prise en  
14 compte au titre des circonstances atténuantes. Elle souligne toutefois que seule la  
15 formulation de remords sincère peut constituer une telle circonstance. De plus, si  
16 exprimer sa sympathie ou une sincère compassion envers les victimes peut  
17 également être prise en compte dans la démarche de fixation de la peine, cela  
18 n'équivaut en aucun cas à l'expression de remords et doit, aux yeux de la Chambre,  
19 se voir attribuer un poids bien inférieur.

20 Or, la Chambre ne peut que relever qu'au cours du procès, Germain Katanga n'a  
21 pas fait de déclaration qui traduise l'expression d'un remords profond et sincère.  
22 Tout au plus relève-t-elle qu'il a tenu quelques propos témoignant de sa  
23 compassion envers les victimes et de sa volonté de voir la justice être rendue. La  
24 Chambre note par ailleurs, que lors de sa dernière déclaration en clôture de  
25 l'audience relative à la fixation de la peine, Germain Katanga a exprimé sur un  
26 plan général, sa compassion envers les victimes de — je cite « cette guerre », fin de  
27 citation, celle qui sévissait alors en Ituri, avant de faire part de ce qu'il ressentait, à  
28 l'égard plus spécifiquement des victimes de sa propre communauté.

1 Pour la Chambre, ces propos demeurent très conventionnels. Germain Katanga a  
2 en réalité éprouvé de grandes difficultés pour reconnaître les crimes commis.

3 Enfin, dans les observations qu'il a transmises à la Chambre le 4 avril 2014, le  
4 Greffe a indiqué qu'il ne disposait pas d'informations fiables sur d'éventuelles  
5 démarches que Germain Katanga aurait entreprises pour indemniser les victimes.  
6 Spécialement interrogé sur ce point, l'actuel chef du village a indiqué qu'il n'avait  
7 pas connaissance d'une quelconque démarche de l'accusé à l'égard des victimes.

8 Au vu de ces éléments, la Chambre ne retiendra donc pas les propos que Germain  
9 Katanga a tenus à l'égard des victimes comme constituant l'expression d'une  
10 compassion ou de remords sincères permettant l'octroi de circonstances  
11 atténuantes.

12 En ce qui concerne la coopération de Germain Katanga avec la Cour et la conduite  
13 de Germain Katanga au centre de détention, la Chambre constate que,  
14 contrairement aux Règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux  
15 internationaux qui prévoient explicitement que la coopération doit être  
16 substantielle, la règle 145 ne l'exige pas. La Chambre note, par ailleurs, que d'une  
17 part, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux s'est progressivement  
18 assouplie et que, d'autre part, les Chambres disposent d'une grande marge dans  
19 l'évaluation, d'ordre factuel, de ce qui constitue une coopération substantielle ou  
20 non.

21 À ses yeux, pour être retenue à titre de circonstance atténuante, point n'est besoin  
22 que la coopération soit substantielle. Elle doit cependant dépasser la simple bonne  
23 conduite qui, si elle est appréciable, ne saurait, à elle seule, constituer pour la  
24 Chambre une circonstance de nature à atténuer la peine prononcée.

25 En l'espèce, la Chambre relève que Germain Katanga a en effet longuement  
26 témoigné qu'il a répondu sans difficulté aux questions posées par les parties, par  
27 les participants et par les juges et qu'il a, spontanément, apporté diverses  
28 informations et donné des précisions. Aussi, et dans une certaine mesure,



1 entend-elle tenir compte de cette attitude positive dans sa démarche actuelle de  
2 fixation de la peine. En revanche, elle ne saurait prendre en considération le fait  
3 que Germain Katanga a assisté aux audiences et s'est bien comporté durant  
4 celles-ci, comme avec le personnel et les gardiens, cette attitude relevant de ce que  
5 toute Chambre est en droit d'attendre d'un accusé.

6 En ce qui concerne, à présent, le comportement de Germain Katanga en détention,  
7 la Chambre prend note du mémorandum interne que le Greffe lui a transmis sur  
8 ce point. Elle constate, à la lecture de ce document, que le comportement de  
9 l'intéressé sur une période de six ans, peut être considérée comme étant  
10 globalement positive. Elle relève que si la Défense y a répondu dans ses  
11 observations du 7 avril 2014, elle ne soutient pas pour autant que ce  
12 comportement doive être retenu à titre de circonstance atténuante. En  
13 conséquence, la Chambre n'entend pas se prononcer sur ce point.

14 Enfin, en ce qui concerne la violation des droits de la Défense, argument que la  
15 Défense de Germain Katanga a soulevé en évoquant le temps que ce dernier avait  
16 passé à la prison centrale de Kinshasa entre le 10 mars 2005 et le 18 octobre 2007, la  
17 Chambre considère que si une violation des droits fondamentaux du condamné  
18 avait pu être constatée, il aurait effectivement été approprié d'en tenir compte  
19 pour atténuer sa peine. En revanche, elle considère que rien, dans le Statut,  
20 n'autorise la Cour à juger de la légalité des procédures de détention congolaises ni  
21 à apprécier si elles ont été entachées de violations. Dès lors, elle estime ne pas  
22 avoir à se prononcer sur les violations de droits que Germain Katanga aurait  
23 subies en RDC alors qu'il n'était pas détenu pour le compte de la Cour.

24 En ce qui concerne, par contre, la période pour laquelle Germain Katanga a été  
25 détenu pour le compte de la Cour, la Chambre a considéré que si des violations  
26 étaient constatées, elles ne pourraient être imputées à cette dernière que si elles  
27 concernaient une procédure suivie devant elle. Il ne saurait, en effet, être question  
28 pour la Chambre de traiter d'éventuelles violations des droits de Germain Katanga

1 qui n'auraient aucun lien avec la procédure suivie devant la Cour, quand bien  
2 même elles auraient été commises à un moment où il était détenu pour son  
3 compte.

4 En l'espèce, la Chambre a estimé que la Défense n'avait pas démontré que la  
5 procédure suivie entre le 17 septembre et le 18 octobre 2007 lors de la notification  
6 du mandat d'arrêt délivré contre Germain Katanga était entachée d'irrégularités.

7 Au vu de l'ensemble des éléments qui viennent d'être résumés, la Chambre  
8 condamne Germain Katanga

9 - à 12 années d'emprisonnement — 12 années d'emprisonnement — pour  
10 complicité au sens de l'article 25-3-d du Statut, du crime de meurtre en tant que  
11 crime contre l'humanité,

12 - 12 années d'emprisonnement pour complicité au sens de l'article 25-3-d du Statut  
13 du crime de meurtre en tant que crime de guerre.

14 - 12 années d'emprisonnement pour complicité au sens de l'article 25-3-d du Statut  
15 du crime d'attaque contre la population civile en tant que crime de guerre.

16 - 10 années d'emprisonnement pour complicité au sens de l'article 25-3-d du Statut  
17 du crime de destruction des biens en tant que crime de guerre.

18 - 10 années d'emprisonnement pour complicité au sens de l'article 25-3-d du Statut  
19 du crime de pillage en tant que crime de guerre.

20 En application de l'article 78-3 du Statut, la Chambre fixe une peine unique  
21 de 12 années d'emprisonnement.

22 En ce qui concerne, à présent, la période de temps passé en détention en RDC et  
23 susceptible d'être déduite de manière discrétionnaire de la peine prononcée. La  
24 majorité de la Chambre, contrairement à ce que soutenait la Défense, a estimé, et la  
25 Chambre s'en est longuement expliquée dans la décision qui sera disponible dans  
26 un instant, qu'elle ne disposait pas sur ce point d'un faisceau d'informations  
27 suffisamment précises et cohérentes qui lui permettent de prendre en compte et de  
28 déduire cette durée de détention.

1 En revanche, en application de l'article 78-2, la Chambre ordonne que soit déduit  
2 de la peine de Germain Katanga, le temps passé en détention pour le compte de la  
3 Cour, du 18 septembre 2007 jusqu'à ce jour, 23 mai 2014.

4 Enfin, en l'absence d'éléments permettant de déterminer la solvabilité de Germain  
5 Katanga, la Chambre n'a pas prononcé de peine d'amende.

6 Par ces motifs, la Chambre prononce contre Germain Katanga une peine  
7 d'emprisonnement d'une durée de 12 ans pour complicité de toute autre manière,  
8 à la commission des crimes de meurtre, en tant que crime de guerre et crime  
9 contre l'humanité, du crime d'attaque contre une population civile en tant que telle  
10 ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, en  
11 tant que crime de guerre, et des crimes de destruction des biens de l'ennemi et de  
12 pillage de biens, en tant que crime de guerre.

13 M<sup>me</sup> la juge Christine Van den Wyngaert joint une opinion dissidente à la présente  
14 décision.

15 La Chambre, dans la composition qui était la sienne depuis l'ouverture des débats  
16 sur le fond, au mois de novembre 2009, vient donc de mettre fin à ses travaux.

17 En application de la décision n° 3468 de la Présidence de cette Cour en date  
18 du 16 avril 2014, c'est donc une Chambre différemment composée qui, pour  
19 reprendre les termes mêmes de l'article 75 du Statut, prendra en charge la  
20 procédure de réparation en faveur des victimes.

21 Avant de nous séparer, je voudrais, au nom de la Chambre, remercier les parties et  
22 les participants de la contribution qu'ils et elles lui ont apportée et de la qualité  
23 qu'ils ont su donner à nos débats.

24 La Chambre tient aussi à remercier une nouvelle fois celles et ceux qui ont  
25 également contribué à la bonne tenue de ses audiences.

26 L'audience est levée.

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 9 h 52*)